

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 30 janvier 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la société INA France à Haguenau (Usine I)
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004 prescrivant à la société INA la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques de pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 réglementant les modifications apportées aux installations et codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société INA France à Haguenau en ce qui concerne l'Usine I,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2005 de compléter l'étude détaillée des risques de pollution remise en application de l'arrêté du 10 mars 2004 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société INA France relatives à la surveillance des eaux souterraines et au tracé de l'extension du panache de pollution,
- VU le rapport établi par Burgéap le 5 octobre 2005 synthétisant le rapport de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques de pollution n° Rst 702/A.12036 daté du 28 juillet 2004, complété par les rapports n° Rst 805a daté du 22 mars 2005 et n° Rst 805b daté du 24 juin 2005 et intégrant le rapport de modélisation numérique du panache de pollution et d'étude de stratégies de réhabilitation de Burgéap n° Rst 869b daté du 22 juin 2005,
- VU le rapport du 10 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2005,

CONSIDÉRANT la pollution historique par des composés organiques halogénés des sols et des eaux souterraines, présente sur le site et son extension hors du site par la voie des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT les concentrations en composés organiques mesurées dans la nappe en sortie du site (piézomètres INA3, INA4, INA5) et en aval hydraulique du site (PZA, PZB, PZC, Bétail 3) en janvier 2005/ juin 2005 :

Composés	VCI us	INA3	INA4	INA5	PZA	PZB	PZC	Bétail 3
Cis 1,2-dichloroéthylène	50	11/5,5	45/74	1300/na	281/170	74/54	990/660	na/59
Trichloréthylène (TCE)	10*	160/99	1,9/<1	<1/na	55/41	23/16	313/250	na/65
Tétrachloroéthylène (PCE)	10*	<1/<1	<1/<1	<1/na	18/13	16/13	114/86	na/13
Chlorure de vinyle	0,5	<0,5/<0,5	200/270	17/na	202/290	47/128	3/3,7	na/<0,5

* : somme des concentrations en TCE et PCE ; na : non analysé ; VCI us : Valeur de Constat d'Impact usage sensible

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu et en particulier l'existence de puits privées au droit du panache de pollution,

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter et confiner cette pollution, et au vu des conclusions de l'étude détaillée des risques de pollution d'interdire certains usages de l'eau dans une zone définie sur la base de cette étude et de la modélisation susvisée,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées pour intégrer et interpréter l'ensemble des données concourant à l'évaluation détaillée des risques de pollution pour les riverains du site et conduisant à l'interdiction de certains usage de l'eau en aval hydraulique du site INA France,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable de soumettre l'étude réalisée à la critique d'un regard extérieur,

CONSIDÉRANT les teneurs en trichloréthylène et cis-1,2-dichloroéthylène observées en janvier et juin 2005, non expliquées à ce jour et nécessitant la réalisation d'investigations complémentaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le réseau piézométrique existant en limite de la zone de pollution définie par modélisation et par ailleurs de mettre périodiquement à jour la modélisation de l'extension du panache de pollution,

APRÈS communication à la société INA France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société INA France (Usine I), ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 93, Route de Bitche à Haguenau est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – Analyse critique

L'exploitant soumet le rapport élaboré en application des arrêtés du 10 mars 2004, prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques de pollution, et du 28 février 2005, prescrivant le tracé de l'extension du panache de pollution actuel et de son évolution suite à la mise en œuvre des dispositifs de dépollution retenus, à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert.

L'organisme extérieur expert est choisi par l'exploitant qui soumet son choix à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les frais induits par l'analyse critique sont à la charge de l'exploitant.

L'analyse critique sera remise à l'administration **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Champ de l'analyse critique

L'analyse critique porte sur :

- la modélisation des panaches de pollution,
- l'évaluation détaillée des risques,
- le dispositif de surveillance de l'impact de la pollution,
- la proposition du dispositif constituant la barrière hydraulique et l'absence de proposition de traitement de la pollution au droit du site.

L'analyse critique consiste en un examen et une appréciation sur la pertinence :

- des hypothèses de travail et des données d'entrée retenues par l'étude,
- de leur exploitation et des modes de calcul mis en œuvre,
- de l'interprétation des données et des propositions qui sont faites.

L'organisme extérieur expert pourra, s'il l'estime nécessaire au regard des enjeux, formuler des recommandations.

Article 4 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

A l'échéance de la mi-janvier 2006, l'exploitant complète le réseau de piézomètres existant en limite de la zone de pollution définie par modélisation et justifie dans le même délai des emplacements retenus.

Article 4 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise **trimestriellement**, selon les normes en vigueur, une analyse des eaux souterraines dans les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5, PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZG, dans les

puits Erbs, Klein, Zottner, puits Bétail 2 et 3 ainsi qu'une analyse des eaux de la Moder portant sur les paramètres suivants :

- Conductivité, pH, oxygène dissous,
- Hydrocarbures totaux,
- COHV et BTEX (selon la liste jointe en annexe)
- Métaux lourds
- Indice phénol.

Les niveaux piézométriques sont relevés systématiquement. Le sens d'écoulement des eaux souterraines mis à jour.

Les résultats **commentés** sont transmis dès réception à la Drire, au maire de Haguenau et au BRGM à Lingolsheim.

Chaque année, la transmission des résultats de la 1^{ère} campagne trimestrielle de mesures s'accompagnera d'une actualisation de la modélisation du panache de pollution ainsi que d'une réévaluation des restrictions d'usage associées.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Article 4 – Diagnostic complémentaire de pollution

L'exploitant effectue, **sous un délai de 3 mois**, un diagnostic approfondi complémentaire afin de rechercher la source de la pollution détectée sur le piézomètre INA3, en référence à la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

Article 4 – Traitement de la pollution à la source

L'exploitant transmet **à l'échéance de la mi-janvier 2006**, les conclusions de l'étude des possibilités de traitement de la source de pollution du Hall 100 par pompage.

Article 4 – Confinement de la pollution

A l'échéance de la mi-janvier 2006, l'exploitant transmet :

- les conclusions des essais permettant de fixer les débits de pompage dans les différents puits de la barrière hydraulique,
- une étude de l'impact des rejets dus à l'installation de traitement de la pollution.

A l'échéance de la fin juin 2006, la barrière hydraulique fonctionne dans sa configuration définitive.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de [HAGUENAU](#) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société [INA France](#).

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de [Haguenau](#),
– le Maire de [Haguenau](#),
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société [INA France](#).

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE

COHV et BTEX
Chlorure de vinyle
1,1 Dichloroéthylène
Dichlorométhane
Trans 1,2-dichloroéthylène
1,1 - dichloroéthane
Cis 1,2-dichloroéthylène
Bromochlorométhane
Chloroforme
1,1,1 - trichloroéthane
Tétrachlorure de carbone
Benzène
1,2 - dichloroéthane
Trichloroéthylène
Dibromométhane
Bromodichlorométhane
Toluène
Tétrachloroéthylène
1,1,2 - trichloroéthane
Dibromochlorométhane
1,2 - dibromoéthane
Ethylbenzène
M+p - xylène
O - xylène
Bromoforme